

COREV INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 38 962 EUROS
Siège social : 101 rue des Moines 75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

OGH → 30.6.04
LA → 30.6.04
↳ LG.
PF → 30.6.04
↳ TB
↳ TD en SAS
↳ OW
↳ NTJ.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE

ET LE 30 JUIN

A 19 Heures 30,

10990



Les actionnaires de la Société Anonyme " COREV INTERNATIONAL " au capital de 38 962 EUROS divisé en 506 actions de 77 EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet C.J.A. - 15 rue d'Astorg 75008 PARIS, sur la convocation qui leur a été faite régulièrement par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires lors de leur entrée en séance.

Monsieur Patrick CATTO préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrick FORT et Monsieur Jean MENINGAND actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle CATTO est nommée secrétaire de séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L 225- 244 du Code de Commerce
- Transfert du siège social
- Transformation en société par actions simplifiée (S.A.S.)
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, fixation de sa rémunération,
- Maintien des mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant,

- Questions diverses
- Pouvoirs à donner

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée tous les documents prévus par les dispositions législatives.

Le Président expose les motifs du transfert du siège social et de la proposition de transformation en société par actions simplifiées et ouvre le débat à l'issue duquel il est passé au vote des résolutions .

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de transférer le siège social de PARIS (75017) , 101 rue des Moines, à LOUVECIENNES (78430) – Résidence Dauphine – rue de la Croix Rouge et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire , après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 225-244 du Code de Commerce, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et constatant que les conditions légales requises se trouvent remplies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée , et ce à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la décision de transfert du siège social et de la décision de transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle ,adopte dans toutes leurs dispositions lesdits nouveaux statuts régissant désormais la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions d'administrateurs prennent fin ce jour.

Elle décide de nommer, à compter de ce jour, Monsieur Patrick CATTO , Président de la société, et ce sans limitation de durée.

Sa rémunération reste fixée au montant actuellement en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société sous sa forme de société anonyme ne sont pas expirés. En conséquence, elle constate et décide, en tant que de besoin, que ces mandats se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme à l'effet d'effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

Certifié conforme à l'original
Le Président

P. CATTO

Enregistré à : RP EPINETTES
Le 20/07/2004 Bordereau n°2004/202 Case n°13
Enregistrement : 75 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : cent onze euros
Montant reçu : cent onze euros
L'Agent

André PRUVOST
Agent des Impôts

Bxl 539

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société COREV INTERNATIONAL

- 101 rue des Moines – 75017 PARIS
- 24 rue Fortuny – 75017 PARIS

Fait à LOUVECIENNES
Le 20 Juillet 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. CATTO', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

P.CATTO
Président

COREV INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 38 962 €

Siège social : Résidence Dauphine
Rue de la Croix Rouge
78430 LOUVECIENNES

R.C.S. : VERSAILLES B 344255005

STATUTS

Article 1^{ER} - FORME

La présente société, constituée originairement sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 16 Mars 1988, puis transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 24 Décembre 1991, a adopté la forme de société par actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

COREV INTERNATIONAL

Cette dénomination est immédiatement suivie de la mention Société par actions simplifiée et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la société.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOUVECIENNES (78430) - Résidence Dauphine – rue de la Croix Rouge.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années à compter du 21 Mars 1988 soit jusqu'au 21 Mars 2087.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS (38 962 €), divisé en 506 actions.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Article 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables, conformément à l'article 7 – 1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes qui doivent être au moins trois quart en nombre.

Article 9 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément des autres actionnaires, qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Tout cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et sous réserve que la cession ou la transmission d'actions ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession des deux tiers du capital par des Experts-Comptables.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste, doivent être communiquées au Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de l'assemblée générale.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de deux tiers des actions par des Experts-Comptables.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes et rétablir le droit de souscription à titre réductible.

Article 11 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Président, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libérés des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes et nommé, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- radiation de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires sont prises par les actionnaires possédant aux moins la moitié du capital social à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 17 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

Tout associé qui perd la qualité d'Expert-Comptable et / ou de Commissaire aux Comptes pourra être exclu de la société par décision d'un ou plusieurs associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Tout associé n'ayant pas participé à deux assemblées générales successives pourra être exclu par décision d'un ou plusieurs associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le rachat des actions se fera prioritairement par la société ou à défaut par les autres actionnaires au prorata de leurs droits.

La valeur de rachat est fixée sur la base des capitaux propres de la société tenant compte d'une valeur d'éléments incorporels correspondant au prix moyen du marché du moment. Cette valeur est déterminée par le Président.

Dès la décision d'exclusion prise par l'assemblée générale les actions de l'associé exclu perdent leur droit de vote ainsi que le droit au dividende.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société devra nommer un ou plusieurs Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions législatives relatives à sa forme de société par actions simplifiée.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement affecté à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

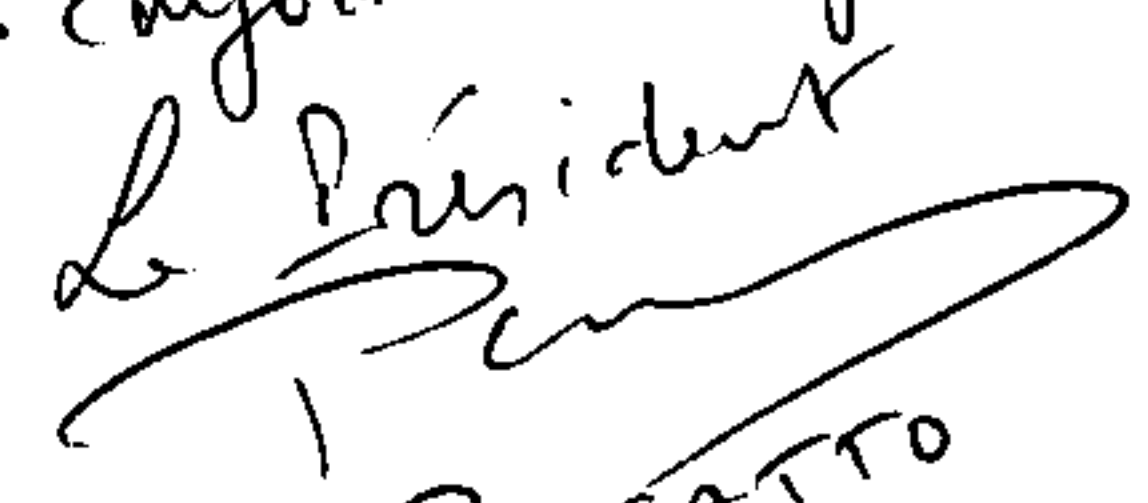
En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société procédera aux formalités de publicité prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2004

~ Certifié conforme à l'original ~
Le Président

P. CATTO